

Décision n° 2019 - 006/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC)

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 019-0917/PM/SG/DGPJ du 15 avril 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ;
- Vu** la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 019-0917/PM/SG/DGPJ du 15 avril 2019 reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 avril 2019 sous le n° 05, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) ;

**Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions des articles 152 et 155, de la Constitution, les traités et accords internationaux soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur la conformité de la Convention à la Constitution**

**Considérant** que la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC) a été signée à Ouagadougou le 04 octobre 2018 ; qu'elle comprend un préambule, trois titres et dix -huit articles ;

**Considérant** que le préambule précise que la Convention a été signée par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ; qu'il expose les considérations qui ont prévalu à l'adoption de la Convention, notamment les préoccupations liées à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, au déficit énergétique, à la pauvreté, à la dégradation de l'environnement, aux changements climatiques, à la nécessité d'un partenariat efficace fondé sur une politique concertée et à la conjugaison des efforts pour lutter contre ces phénomènes ;

**Considérant** que le titre I est consacré aux dispositions générales et comprend les articles 1 à 5 ; qu'il traite de la création de l'AB/AOC et lui confère le statut juridique d'établissement public international (article 1) ; qu'il fixe son siège à Ouagadougou (article 2) ; que l'AB/AOC est constituée pour une durée illimitée (article 3) ; qu'il définit son objectif et ses missions qui sont la promotion de la technologie du Biodigesteur, l'amélioration des conditions de vie et de la résilience des populations rurales et péri-urbaines et l'aide aux pays membres pour l'atteinte de ces objectifs (article 4) ; qu'il définit les membres de l'AB/AOC qui sont les pays signataires et ceux qui y adhéreront ultérieurement (article 5) ;

**Considérant** que le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement et comprend les articles 6 à 11 ; que les articles 6 à 9 traitent des organes qui sont : le Conseil des Ministres, le Conseil d'Administration et le Secrétariat Exécutif ; que l'article 10 prévoit des structures focales nationales qui constituent les relais de l'AB/AOC au niveau des pays membres ; que l'article 11 indique que des statuts et règlement intérieur de l'AB/AOC définiront les attributions précises et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Secrétariat Exécutif ;

**Considérant** que le titre III traite des ressources de l'AB/AOC ; qu'il se compose des articles 12 et 13 qui concernent respectivement les ressources financières et les ressources humaines ;

**Considérant** que le titre IV est relatif aux dispositions finales ; qu'il comprend les articles 14 à 18 ; que l'article 14 concerne l'adhésion à l'AB/AOC, l'article 15 les langues de travail qui sont le français et l'anglais, l'article 16 les modifications de la Convention, l'article 17 le règlement des différends, l'article 18 l'entrée en vigueur de la convention qui interviendra dès la ratification par les deux tiers des pays membres ;

**Considérant** que la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre adoptée à Ouagadougou le 04 octobre 2018 a été signée pour le compte du Burkina Faso par le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, Monsieur Sommanogo KOUTOU, Représentant dûment habilité ;

**Considérant** que l'examen de la Convention n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'elle doit par conséquent être déclarée conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 mai 2019 où  
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

A blue ink handwritten signature, appearing to be 'Bouraima Cisse', written over a horizontal line.

Monsieur Bouraïma CISSE

A blue ink handwritten signature, appearing to be 'Haridiata Dakoure/Sere', written over a horizontal line.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink handwritten signature, appearing to be 'Larba Yarga', written over a horizontal line.

Monsieur Larba YARGA

A blue ink handwritten signature, appearing to be 'Georges Sanou', written over a horizontal line.

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.